

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

DÉCISION n°2023/2/DGS/DF/SDT.....	1
Transfert de l'emprunt n°MIN542564EUR d'un capital de 10 M€ de la Banque Postale à la Caisse Française de Financement Local.	
DÉCISION n°2023/073/DGAE/DAC-SDLP.....	3
Renouvellement de l'adhésion du Département au Club des Utilisateurs Orphée (CUTO).	
DÉCISION n°2023/074/DGS/DGAE/DAC.....	4
Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'enseignement de l'UIA pour l'année universitaire 2023-2024.	
DÉCISION n°2023/075/DGAE/DAC.....	5
Vente de nouveaux articles au sein des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne.	
DÉCISION n°2023/076/DGAE/DAC.....	6
Convention de mise à disposition d'espaces du Château de Blandy-les-Tours au Lycée de la Fontaine du Vé.	
DÉCISION n°2023/077/DGAE/DAC-SDLP.....	14
Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association Réseau CAREL (Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques).	
DÉCISION n°2023/078/DGAR/DAJP.....	16
Convention de mise à disposition du collège provisoire de Serris au profit de la Direction Diocésaine.	
DÉCISION n°2023/079/DGAR/DAJP.....	17
Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux au profit de la CADAL.	
DÉCISION n°2023/088/DGAA/DEEA.....	18
Vente de gré à gré d'un lot de bois – Annule et remplace la décision n°DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/072.	
DÉCISION n°2023/089/DGAA/DABC.....	19
Demande de dotation « Fonds vert » pour l'année 2023 – commune de Nandy.	
DÉCISION n°2023/090/DGAA/DABC.....	20
Demande de dotation « Fonds vert » pour l'année 2023 – commune de la Ferté-sous-Jouarre.	

DIRECTION DES ROUTES

- ARRÊTÉ DR n°2023-071..... 21**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 326, du PR 0+914 au PR 1+66, sur le territoire des communes de Melun et la Rochette.
- ARRÊTÉ DR n°2023-092..... 23**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 10, du PR 7+0133 au PR 9+0614, sur la RD 32, du PR 11+0065 au PR 12+0112, sur la RD 32 E1, du PR 0+0000 au PR 0+0880, sur la RD 96, du PR 3+1056 au PR 5+0613, sur le territoire de communes de Liverdy-en-Brie et Presles-en-Brie.
- ARRÊTÉ n°2023-104..... 25**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 403, du PR 84+0630 au PR 95+0150, sur le territoire des communes de Provins, Saint-Brice, Voulton, Beauchery-Saint-Martin, Léchelle, Rupéreau et Villiers-Saint-Georges.
- ARRÊTÉ n°2023-105..... 28**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 1, du PR 2+0163 au PR 4+0047 et du PR 4+0761 au PR 6+0470 sur le territoire des communes de Provins, Chalaudre-la-Petite et Soisy-Bouy.
- ARRÊTÉ n°2023-106..... 31**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 12, du PR 37+0613 au PR 40+0195, sur le territoire des communes de Courchamp et Rupéreau.
- ARRÊTÉ n°2023-107..... 33**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 22+0608 au PR 26+0081, sur le territoire des communes de Quiers, Courpalay et Gastins.
- ARRÊTÉ n°2023-108..... 35**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 0+0000 au PR 3+0860 sur le territoire des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Mormant.
- ARRÊTÉ DR n°2023-110..... 38**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 215 du PR 0+000 au PR 1+500 sur le territoire de la commune de Maincy.
- ARRÊTÉ DR n°2023-111..... 40**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 98, du PR 7+0250 au PR 10+0870, sur le territoire des communes de Garentreville et Chevrainvilliers.
- ARRÊTÉ DR n°2023-112..... 42**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 7, du PR 3+0640 au PR 6+0415, et du PR 6+0690 au PR 14+0900, sur le territoire des communes de Château-Landon, Chenou, Maisoncelles-en-Gâtinais, Aufferville et Ichy.
- ARRÊTÉ DR n°2023-115..... 45**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 8+0457 au PR 8+0333, sur le territoire des communes de Nantouillet et Saint-Mesmes.

- ARRÊTÉ DR n°2023-119**..... 47
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 47 du PR 13+085 au PR 17+350 sur le territoire du Châtelet-en-Brie.
- ARRÊTÉ DR n°2023-122**..... 49
Prolongeant les mesures de l'arrêté DR n°2023-056 en date du 13 avril 2023, réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 52+330 au PR 53+260, sur le territoire de la commune d'Esmans.
- ARRÊTÉ DR n°2023-124**..... 124
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 54a, du PR 5+000 au PR 7+700, sur le territoire des communes de Tribaldou et Charmentray.
- ARRÊTÉ DR n°2023-125**..... 53
Règlementant temporairement la circulation sur le carrefour RD 305/RD 48 du PR 16+872 au PR 17+145, sur le territoire de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres.
- ARRÊTÉ DR n°2023-132**..... 55
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 9+223 au PR 9+345, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.
- ARRÊTÉ DR n°2023-133**..... 57
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 607, du PR 1+620 au PR 2+303, sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.
- ARRÊTÉ DR n°2023-134**..... 59
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 121^E, du PR 2+0348 au PR 2+0777, sur le territoire des communes de Isles-les-Meldeuses et Congis-sur-Therouanne.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ INDIVIDUEL n°2023/00043/DGAR/DRH**..... 61
Portant délégation de signature à Madame Fairouz AZZOUZI, cheffe du service administratif et financier de la Direction des archives départementales à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.
- ARRÊTÉ INDIVIDUEL n°2023/00048/DGAR/DRH**..... 63
Portant délégation de signature à Monsieur Christel ZEKPE DJOUMBI, chargé d'opération du service de la sécurité à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

- ARRÊTÉ n°2023/007/DGAS/DPEF..... 65**
Portant tarification journalière de l'établissement LES BRANDONS, géré par l'Association LES BRANDONS, à compter du 1^{er} juin 2023.
- ARRÊTÉ n°2023/018/DGAS/DPEF..... 69**
Portant tarification journalière de l'établissement « Logis Formation », géré par l'Association « ADSEA 77 », à compter du 1^{er} juin 2023.
- ARRÊTÉ n°2023/019/DGAS/DPEF..... 73**
Portant tarification journalière de l'établissement « Service MNA », géré par l'Association « Equalis », à compter du 1^{er} juin 2023.
- ARRÊTÉ n°2023/035/DGAS/DPEF..... 77**
Portant tarification par dotation globale du service de prévention spécialisée ESPOIR Prévention 77, géré par l'Association Espoir CFDJ, pour l'année 2023.
- ARRÊTÉ n°2023/046/DGAS/DPEF..... 80**
Portant attribution d'un versement exceptionnel à l'association « Les Brandons » en vue d'une reprise anticipée de déficits.
- ARRÊTÉ n°2023/050/DGAS/DPEF..... 82**
Portant tarification journalière de l'établissement CENTRE MATERNEL LA NICHEE, géré par l'association ARILE, à compter du 1^{er} juin 2023.
- ARRÊTÉ n°2023/051/DGAS/DPEF..... 86**
Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR MNA Autonomie 77, géré par l'association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2023.
- ARRÊTÉ n°2023/054/DGAS/DPEF..... 89**
Portant tarification journalière de l'établissement « SAV », géré par l'association ADSEA77, à compter du 1^{er} juin 2023. Annule et remplace l'arrêté n°2023/032/DGAS/DPEF.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/2/DGS/Direction des Finances/SDT**Objet : Transfert de l'emprunt n°MIN542564EUR d'un capital de 10 M€ de la Banque Postale à la****Caisse Française de Financement Local**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230607-2023-2-DGS-DF-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 6 avril 2023 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental pour les opérations financières en matière de dette et de gestion de trésorerie au titre de l'exercice 2023 ;**VU** la décision 2022/29/DF/SDDTC en date du 29 juillet 2022 et relative à la souscription d'un contrat de prêt de 10 000 000 € auprès de la Banque Postale,**VU** le contrat de prêt n°MIN542564EUR conclu le 18 aout 2022 avec la Banque Postale,**CONSIDERANT** le courrier de la Banque Postale en date du 13 mars 2023 portant notification de cession de l'emprunt n°MIN542564EUR le 10 mars 2023 à la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL), conformément au dispositif de refinancement mis en place par l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations,**CONSIDERANT** que la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) est la société de crédit foncier dédiée au refinancement des prêts du secteur public local**DECIDE**

ARTICLE 1 : de prendre acte de la cession de l'emprunt n°MIN542564EUR de la Banque Postale à la Caisse Française de Financement Local (nouveau numéro d'emprunt n°MIN544067EUR) et que la gestion de cet emprunt sera assurée par la Société de financement local (SFIL) pour le compte de la CAFFIL, à compter du 10 mars 2023.

ARTICLE 2 : de prendre acte que cette cession d'emprunt n'entraîne aucune modification des caractéristiques initiales du prêt et des conditions de remboursement par procédure de débit d'office.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

07 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/073/DGAE/DAC-SDLP

Objet : Renouvellement de l'adhésion du Département au Club des Utilisateurs Orphée (CUTO)

Accusé de réception en préfecture
077-2271000-20230607
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

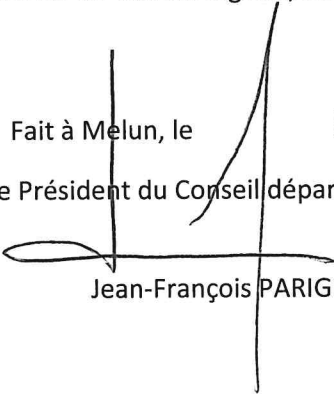
VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

Vu la décision du Président du Conseil départemental n° DGS/SGA/DGAE/DAC/SDLP/2022/058 portant renouvellement d'adhésion du Département au Club des Utilisateurs Orphée (CUTO),

CONSIDERANT que le Département est adhérent au Club CUTO avec lequel la Médiathèque départementale est en lien direct dans le cadre de ses activités, il convient de renouveler l'adhésion à cet organisme pour 2023.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de renouveler l'adhésion du Département au Club CUTO dont le montant de la cotisation s'élève à 200 euros pour l'année 2023.
- ARTICLE 2 :** les crédits seront prélevés sur l'opération «Fonctionnement Lecture publique (DF 23)» de l'action «Autres-logistiques».
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **07 JUN 2023**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/074/DGS/DGAE/DAC

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'enseignement de l'UIA pour l'année universitaire

2023-2024

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230607-2023-074-DGS-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la mission de l'Université Inter-Âges de favoriser et de développer des activités intergénérationnelles et conviviales afin de lutter contre l'isolement et de permettre le partage des savoirs tout en construisant du lien social ;

CONSIDERANT l'accompagnement des lieux de culture du territoire par le Département de Seine-et-Marne, son soutien aux projets culturels, ses actions pour le développement de l'accès à la culture pour tous ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités de mise en œuvre d'un partenariat Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Département de Seine-et-Marne, au bénéfice des Seine-et-Marnais, voire au-delà ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'enseignement de l'UIA pour l'année universitaire 2023-2024.
- ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **07 JUIN 2023**

Le Président du Conseil départemental


 Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/075/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles au sein des équipements culturels
du Département de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230607-2023-075-DGS-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le tarif d'un ouvrage mis en vente au sein des équipements départementaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : de réviser le tarif de l'ouvrage ci-dessous mis en vente au sein des équipements départementaux :

Articles	Fournisseur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Merveilles et légendes des dragons	Au bord des continents	17.54€	18.48€

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/076/DGAE/DAC

Objet : convention de mise à disposition d'espaces du Château de Blandy-les-Tours
au Lycée de la Fontaine du Vé

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230607-2023-076-DGAE-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil général n°7/07 du 14 décembre 2007 relative au régime applicable aux prises de vue cinématographiques et photographiques sur les sites de Blandy-les-Tours, des cinq musées départementaux et des archives départementales ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour la collectivité la mise en valeur du château de Blandy à travers la réalisation de scènes de reconstitution historique réalisées sur son site dans le cadre d'un projet de court-métrage consacré à l'époque médiévale présentant un caractère pédagogique et éducatif.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention ayant pour objet la mise à disposition d'espaces du château de Blandy-les-Tours au Lycée de la Fontaine du Vé pour la réalisation d'un court-métrage historique ;
- ARTICLE 2 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention telle qu'elle figure en annexe de la présente décision ;
- ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **07 JUIN 2023**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Convention de mise à disposition d'espaces

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230607-2023-076-DGAE-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de mise en ligne : 02/06/2023

Table des matières

PREAMBULE	2
Article 1 – Objet	2
Article 2 – Désignation des espaces	2
Article 3 – Conditions d’occupation	3
3.1 Périodes d’occupation	3
3.2 Utilisation des espaces	3
3.2.1 Etat des lieux	3
3.2.2 Ameublement et aménagement des espaces.....	3
Article 4 – Engagements des parties	4
4.1. Désignation d’un référent.....	4
4.2. Engagements de l’occupant	4
4.3 Engagements du Département	5
Article 5 – Droit à l’image des personnes	5
Article 6 – Autorisation d’exploitation	6
Article 7 – Dispositions financières	6
Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité	6
Article 9 – Assurance – Responsabilité	6
Article 10 – Modification de la convention	7
Article 11 – Résiliation de la convention	7
Article 12 – Règlement des litiges	7
Annexes	7
Annexe 1 – Liste nominative de l’équipe de tournage	7
Annexe 2 – Synopsis de l’œuvre, scènes tournées à Blandy avec dialogues	7

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, 12 rue des Saints Pères, 77000 Melun, représenté par Jean-François Parigi, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération du Conseil Départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021,

D'UNE PART,

ET

Le Lycée de la Fontaine du Vé ; situé Avenue de la Fontaine du Vé, 51120 à Sézanne, représenté par Madame Agnès POIRET, proviseure du lycée
Ci-après dénommé «**l'occupant**»

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le lycée de la Fontaine du Vé sollicite la mise à disposition d'espaces du château de Blandy, les lundi 22 mai, mardi 23 mai et jeudi 25 mai 2023, afin de procéder au tournage de scènes de reconstitution historique, dans le cadre d'un projet de réalisation d'un court-métrage consacré à l'époque médiévale.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet relevant de l'éducation artistique et culturelle, porté par l'équipe pédagogique du Lycée de la Fontaine du Vé et la classe de Première en spécialité et option cinéma.

Le Département, dans sa volonté de développer des actions culturelles et éducatives, apporte son soutien à l'accueil d'actions menées conjointement par les établissements scolaires et les structures culturelles.

Le projet a plusieurs objectifs : découvrir et valoriser un patrimoine historique, apprendre autrement l'histoire locale et nationale et la transmettre, acquérir des compétences en écriture, prise de parole et en technique cinématographique.

Les élèves vont ainsi mener les recherches historiques, contribuer à l'écriture du scénario, participer aux ateliers de création de costumes médiévaux, jouer un rôle, filmer et collaborer au montage de l'œuvre cinématographique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Département, au profit du Lycée de la Fontaine du Vé à titre gracieux, des espaces visés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – Désignation des espaces

Les espaces, propriétés du Département, mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont les suivants :

- Tour nord, salle basse
- Tour des archives, rez-de-chaussée et latrines
- Tour des archives, 1^{er} étage
- Chemin de ronde, entre la tour de justice et la tour nord
- Tour de justice, prison
- Cellier
- Salle de réunion, uniquement dans le cadre de repos et prise de repas
- Loges artistiques, uniquement dans le cadre de la préparation des élèves-comédiens (maquillage, mise en costumes)

Un planning d'occupation des espaces devra être validé par les deux parties au moins 2 mois avant le tournage, soit au plus tard le 22 mars 2023. Il détaillera par espace occupé : le personnel présent, les horaires d'occupation et/ou de tournage, le matériel technique de l'occupant et celui du Département, le matériel ou décor scénographique appartenant à l'occupant et celui du Département et les conditions particulières d'usage du lieu et des matériels scénographiques.

Le château de Blandy demeure ouvert au public durant toute la période de tournage aux horaires suivants : tous les jours sauf le mardi de 13h à 18h30. Des groupes scolaires ayant déjà réservé leurs activités au moment de la rédaction de la présente convention, seront présents sur les matinées.

L'accès aux espaces mis à disposition, aux loges artistiques, à la salle de réunion, ainsi qu'aux toilettes publiques se fera librement dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité et dans le respect des autres activités touristiques se déroulant dans l'enceinte du château.

Article 3 – Conditions d'occupation

3.1 Périodes d'occupation

Les espaces décrits à l'article 2 seront mis à disposition de l'occupant le lundi 22 mai 2023, le mardi 23 mai 2023 et le jeudi 25 mai 2023 de 9h30 à 16h30.

Une liste nominative (**annexe 1**) désignera toutes les personnes présentes sur site appartenant aux équipes de tournage. En cas de nécessité, la liste pourra être modifiée jusqu'à une semaine avant la mise à disposition, soit au plus tard le lundi 15 mai 2023.

Un système d'identification (badges), fourni par le Département, permettra de repérer les personnes faisant parties des équipes de tournage afin de faciliter la circulation au sein du château et de permettre au personnel du château de les identifier.

3.2 Utilisation des espaces

3.2.1 Etat des lieux

L'occupant vérifiera, en présence du référent ou d'un responsable de site, l'état des lieux et des matériels mis à sa disposition et veillera à rendre ces lieux et matériels, dans l'état de propreté où ils étaient à son arrivée.

Cette vérification fera l'objet d'un état des lieux signé par les deux parties, en deux exemplaires, avant et après l'occupation des lieux.

L'occupant s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il en aura pris possession, sauf accord écrit particulier avec le Département. A cet égard, l'occupant devra faire procéder, à ses frais, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 3.1 de la présente convention, à l'enlèvement de tous les moyens techniques, le matériel, les décors et les accessoires qui auront été installés dans les lieux mis à disposition.

Le ménage et le rangement devront avoir lieu avant la restitution des lieux, à la fin du temps d'occupation prévu, soit le jeudi 25 mai 2023 à 16h30.

L'occupant s'engage à prendre en charge si nécessaire les frais d'intervention pour la remise en état des lieux.

3.2.2 Ameublement et aménagement des espaces

L'occupant est autorisé à meubler les espaces destinés au tournage en fonction du scénario, sous réserve de l'accord préalable et explicite du Département.

De manière générale, tout aménagement modifiant l'état des lieux actuels devra être soumis à l'approbation du Département et inscrit dans le planning d'occupation des espaces.

L'ensemble de ces aménagements devra répondre aux normes de sécurité et d'hygiène et dans la limite du cadre de la protection au titre des Monuments historiques.

Toute installation de projecteurs et autre matériel se fera avec les précautions requises pour ne pas endommager le sol et en présence d'un agent technique du château si nécessaire.

Dans les salles de l'auditoire, tout stockage de matériel se fera sur des morceaux de moquette afin de ne pas rayer le sol.

Le Département se réserve le droit de retirer des lieux tout objet mobilier ou décor de scénographie qu'il ne désire pas mettre à la disposition du tournage, après en avoir informé préalablement l'occupant. De manière générale, le mobilier et décor scénographique appartenant au Département ne pourra en aucun cas être touché ou manipulé lors du tournage de scènes. Il servira uniquement comme arrière-plan sur les scènes.

Les lieux sont fournis avec l'éclairage existant, sauf demande écrite particulière de la part de l'occupant, et validé par le Département.

Une liste du matériel technique (**annexe 2**) recensera le matériel appartenant ou loué par l'occupant et celui mis à disposition par le Département pour les besoins de tournage et sera validée par les deux parties au moins 1 mois avant le début du tournage, soit le vendredi 21 avril 2023.

Article 4 – Engagements des parties

4.1. Désignation d'un référent

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable en charge du bon déroulement des opérations (montage, tournage et démontage), interlocuteur privilégié durant toute la durée du tournage, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 3.1 de la présente convention.

- Pour l'occupant : Monsieur Luc ZELANTI en sa qualité de professeur d'histoire-géographie et de cinéma audiovisuel, email : luc.zelanti@orange.fr, tél : 06.72.41.07.44

- Pour le Département : Madame Pauline PEYTAVIT en sa qualité de médiatrice culturelle, email : pauline.peytavit@departement77.fr ; tél : 01.60.59.24.25.

En cas d'indisponibilité, il appartiendra à la partie concernée de pourvoir au remplacement de son responsable pour la durée de la convention.

4.2. Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- faire respecter par ses collaborateurs et les élèves le monument ainsi que les normes en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur s'appliquant sur l'ensemble du Château de Blandy ainsi que toute prescription qui lui sera communiquée par le Département. L'occupant demeure responsable civilement et pénalement de toute dégradation ou incident de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la mise à disposition.
- utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.
- conduire l'ensemble des prestations de tournage sans mettre en place aucun objet susceptible de constituer un danger pour le public et le personnel du site, ni employer des modes de fixation dans les éléments du bâti, ni procéder à une intervention modifiant l'aspect des bâtiments.
- souscrire à une assurance responsabilité civile pour la durée de la mise à disposition dont il fournira la ou les attestation(s) au Département. S'il est constaté, durant la présence de l'occupant sur les lieux ou ultérieurement, que des dégradations aient été occasionnées, le Département en informera l'occupant par écrit recommandé, dans un délai maximum de 72

heures après la fin du tournage. L'occupant ou sa compagnie d'assurance, s'engage à indemniser le Département pour la valeur des travaux de remise en état nécessaires. Au cas où des travaux de remise en état nécessiteraient la fermeture totale ou partielle des lieux au public, l'occupant sera tenu d'indemniser le Département pour le préjudice subi par ce dernier du fait de cette fermeture.

- interrompre le tournage sur simple demande du Département en cas de nécessité pour le confort et la sécurité du public présent sur le site.
- à mentionner dans le générique de l'œuvre cinématographique, ainsi que dans l'ensemble des éléments de promotion et de publicité de celle-ci, le nom du Département et du lieu de tournage dans leur intégralité de la façon suivante : Département de Seine-et-Marne – Château de Blandy.

4.3 Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- autoriser l'occupant, uniquement pour les besoins de la présente convention, à reproduire et représenter dans l'œuvre cinématographique et dans l'ensemble des éléments nécessaires à sa promotion et à sa publicité, sous quelque forme que ce soit, à des fins commerciales et non commerciales, tout ou partie des prises de vues et des enregistrements sonores réalisés pour les besoins du tournage et comprenant les collections, les noms, les logos du Département et du Château de Blandy, sous réserve que cela ne porte en aucun cas atteinte, directement ou indirectement, à la notoriété et à l'image du Département.
- tout mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du tournage dans les lieux, sous réserve des conditions impératives de conservation et de protection des bâtiments classés aux titres des Monuments Historiques.
- coordonner l'accueil du public individuel, des groupes et des équipes du tournage, notamment en matière de sécurité, de circulation et d'accessibilité des espaces.
- mettre à disposition des équipes techniques et artistiques un lieu de stockage de matériel, 2 loges à des fins de préparation (maquillage, costumes) ainsi qu'une salle dédiée au repos et à la prise de repas.
- ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles, et ce jusqu'à la diffusion publique de l'œuvre cinématographique, toutes les opérations autorisées aux présentes et de manière générale toute information de quelque nature que ce soit concernant la production de celle-ci (notamment le scénario, le tournage et la postproduction) sauf autorisation préalable et écrite de la part de l'occupant.

Article 5 – Droit à l'image des personnes

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne, l'occupant s'engage à obtenir et être en possession, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue, du consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage.

Ces autorisations devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité de l'œuvre cinématographique.

L'occupant s'engage à ce que les prises de vue ne portent pas atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes (pornographie, xénophobie, homophobie ou toute autre exploitation préjudiciable...).

L'occupant garantit le Département contre tous recours relatifs aux prises de vues et à leurs utilisations ultérieures.

Article 6 – Autorisation d'exploitation

Par l'effet des présentes, le Département autorise l'occupant à reproduire et représenter les enregistrements effectués dans les lieux mis à sa disposition pour les besoins de l'exploitation et de la promotion de l'œuvre cinématographique, notamment dans le cadre de projections cinématographiques à Sézanne (51120), dans les lieux suivants :

- Cinéma Le Séz'art, rue des Lys
- Lycée polyvalent de la Fontaine du Vé, rue de La Fontaine du Vé

Le Département n'aura aucun droit sur ces réalisations, ce que le Département déclare connaître et accepter.

Le Département reconnaît avoir pris connaissance du synopsis et des dialogues de l'œuvre cinématographique (**annexe 2**) et s'engage expressément à ne faire valoir à l'encontre de l'occupant aucune revendication quant à l'utilisation des prises de vues et enregistrements. Il renonce irrévocablement à tous droits, prétentions, instances ou actions de quelque nature que ce soit à cet égard.

Article 7 – Dispositions financières

Dans le cadre de la valorisation d'actions relevant de l'éducation artistique et culturelle au sein du territoire, le Département met à disposition les lieux de tournage ainsi que les prises de vue à titre gratuit à l'occupant.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes données par le responsable ou référent de site. L'occupant s'engage à les appliquer.
- avoir procédé avec le référent du site à une visite de repérage des lieux, notamment des locaux et voies d'accès, des places de stationnement des véhicules dans la cour de service, des dispositifs d'alarme et moyens d'extinction des incendies et des issues de secours.

En vertu de ses pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine du département, le Département se réserve le droit de faire cesser le tournage en cas de risques de nature à porter atteinte à la sécurité du public dans l'enceinte du château.

Article 9 – Assurance – Responsabilité

Le château de Blandy dégage toute responsabilité concernant le vol ou la dégradation du matériel et du mobilier appartenant et/ou loués et entreposés sur le site.

L'occupant demeure seul et entier responsable civilement et pénalement de toute dégradation ou incident de quelque nature que ce soit pendant toute la durée du tournage.

L'occupant s'engage à souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels pouvant être causés aux tiers par lui, ses préposés et toute personne participant au tournage.

L'occupant fournira la ou les attestation(s) d'assurance responsabilité-civile correspondante(s) (**annexe 3**) à la signature de la présente convention.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des deux parties.

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 24 heures par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra en aucun cas donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, celle-ci devra faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable, au préalable à toute action devant la juridiction compétente.

Article 13 – Date d'effet et durée

La présente convention prendra effet le lundi 22 mai 2023 et prendra fin le jeudi 25 mai 2023 à 16h30.

Annexes

Annexe 1 – Liste nominative de l'équipe de tournage

Annexe 2 – Synopsis de l'œuvre, scènes tournées à Blandy avec dialogues

Fait à en deux exemplaires le

(Merci de porter votre mention : « Lu et Approuvé, Bon pour Accord », pour chaque signataire, ainsi que de porter votre paraphe sur chaque page de cette convention)

Pour L'occupant

Pour le Département

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/077/DGAE/DAC-SDLP

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230607-2023-077-DGAE-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Objet: Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association Réseau CAREL (Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques)

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

Vu la décision du Président du Conseil départemental n° DGS/SGA/DGAE/DAC/SDLP/2022/056 portant renouvellement d'adhésion du Département à l'association CAREL,

CONSIDERANT que le Département est adhérent à l'association CAREL avec laquelle la Médiathèque départementale est en lien direct dans le cadre de ses activités, il convient de renouveler l'adhésion à cet organisme pour 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : de renouveler l'adhésion du Département à l'association CAREL dont le montant de la cotisation s'élève à 50 euros pour l'année 2023.

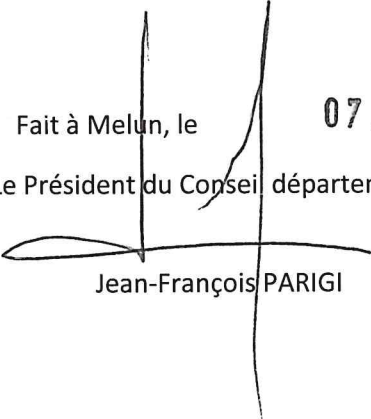
ARTICLE 2 : les crédits seront prélevés sur l'opération «Fonctionnement Lecture publique (DF 23)» de l'action «Autres-logistiques».

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **07 JUIN 2023**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/078/DGAR/DAJP

Objet : Convention de mise à disposition du collège provisoire de Serris au profit de la Direction diocésaine

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230607-2023-078-DGAR-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la requête de la Direction Diocésaine d'occuper le collège provisoire de Serris en annexe de l'établissement scolaire Maurice Rondeau durant la période de construction de leur établissement catholique Saint-Colomban à partir de la rentrée 2023.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre le Département et l'Établissement scolaire Maurice Rondeau relatif à la mise à disposition du collège provisoire de Serris à partir de la rentrée de septembre 2023 pour une durée de 4 ans.
- ARTICLE 2 :** En contrepartie de cette mise à disposition à titre gratuit, la direction Diocésaine devra réaliser l'ensemble des études et travaux d'adaptation et de mise en conformité des locaux et équipements nécessaires à l'ouverture de l'établissement
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/079/DGAR/DAJP

Objet : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux au profit de la CADAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-2023-06-07-DECISION-2023-079-DGAR-DAJP
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'à partir du 1^{er} juillet 2023, la Caisse départementale d'aide au logement de Seine-et-Marne (CADAL) ne recevra plus de public dans les locaux mis à sa disposition suivant une convention en date du 20 juillet 2020, le bureau réservé à cet accueil sera libéré réduisant ainsi la superficie des locaux mis à disposition.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention du 20 juillet 2020 relative à la mise à disposition d'une partie des locaux situés 3 rue Paul Cézanne à Melun au profit de la CADAL, portant diminution de la superficie des locaux de 11,47 m².
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/088/DGAA/DEEA

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois - Annule et remplace la décision

n° DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/072

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230607-2023-088-DGAA-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « La rivière » sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole, nécessite une coupe de bois de sécurité, notamment des frênes atteints de charlarose.

CONSIDERANT l'annulation de la décision de vente initiale prise en 2022 pour motif de renonciation de la vente par l'acquéreur.

CONSIDERANT que cette coupe peut générer un volume de bois estimé à 40 stères.

CONSIDERANT la proposition financière recueillie par le Département suite à une nouvelle consultation auprès d'acheteurs potentiels.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/072 du 17 juin 2022 à la suite de la renonciation de la vente par l'acquéreur.

ARTICLE 2 : de vendre à Monsieur Denis DALLA RIVA demeurant au 7 route de Saint-Germain 77930 CELY-EN-BIERE, le lot de bois ENS 23-001 pour le prix forfaitaire de 200 € (Deux cents euros).

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dspd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/089/DGAA/DABC

Objet : demande de dotation « Fonds vert » pour l'année 2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230607-2023-089-DGAA-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du Préfet de la Seine-et-Marne en date du 7 février 2023 allouant des crédits « Fonds vert » au département de la Seine et Marne au titre de l'année 2023, destinés à financer des projets d'investissements en faveur de l'amélioration des performances environnementales,

CONSIDERANT que les travaux d'extension/restructuration du collège « la plaine des Glacis » à LA FERTE-SOUS-JOUARRE s'inscrivent dans une thématique de rénovation énergétique des équipements publics.

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une subvention au titre du fonds vert 2023 pour les travaux de rénovation énergétique dans le cadre de l'extension/restructuration du collège « la plaine des Glacis » à LA FERTE-SOUS-JOUARRE. Le montant de la subvention sera arrêté à 1 000 152 €, soit 69,6% du montant prévisionnel HT du projet de rénovation énergétique de 1 437 000 €HT.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/090/DGAA/DABC

Objet : Demande de dotation « Fonds vert » pour l'année 2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230607-2023-090-DGAA-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du Préfet de la Seine-et-Marne en date du 7 février 2023 allouant des crédits « Fonds vert » au département de la Seine et Marne au titre de l'année 2023, destinés à financer des projets d'investissements en faveur de l'amélioration des performances environnementales ;

CONSIDERANT que les travaux d'extension/restructuration de la demi-pension et de restructuration de l'externat du collège Robert Buron à NANDY s'inscrivent dans une thématique de rénovation énergétique des équipements publics.

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une subvention au titre du fonds vert 2023 pour les travaux de rénovation énergétique dans le cadre de l'extension/restructuration de la demi-pension et de restructuration de l'externat du collège Robert Buron à NANDY. Le montant de la subvention sera arrêté à 1 299 200 €, soit 40,60% du montant prévisionnel HT du projet de rénovation énergétique de 3 200 000 € HT.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 JUN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-071**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 326, du PR 0+914 au PR 1+66, sur le territoire des communes de MELUN ET LA ROCHETTE.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 12/04/2022,
Vu la demande d'arrêté spécifique,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « PRIX JACQUES MARINELLI », sur le territoire des communes de MELUN et LA ROCHETTE, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 326, du PR 0+914 au PR 1+66 afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 7 juin 2023, à partir de 19h30 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 326, du PR 0+914 au PR 1+66, sur le territoire des communes de Melun et La Rochette

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 326, du PR 0+914 au PR 1+66,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- La RD 326 sera empruntée depuis l'Avenue de la 7^{ème} division blindée américaine dans le sens croissant jusqu'à la rue Claude Bernard.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Melun Cyclisme Organisation/Le Mée Sports Cyclisme, représentée par Monsieur Philippe CHABOT, joignable au 06.42.74.95.49.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 326.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de MELUN,
- le Maire de LA ROCHETTE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 22 mai 2023
Pour le Président et par délégation,
La cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-092**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 10, du PR 7+0133 au PR 9+0614, sur la RD 32, du PR 11+0065 au PR 12+0112, sur la RD 32E1, du PR 0+0000 au PR 0+0880, sur la RD 96, du PR 3+1056 au PR 5+0613, sur le territoire des communes de Liverdy-en-Brie et Presles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu la saisine de la Sous-Préfecture de Provins en date du 09/05/2023,
Vu la demande d'arrêté spécifique,
Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Championnat Départemental UFOLEP 77 », sur le territoire des communes de Liverdy-en-Brie et Presles-en-Brie, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 10, du PR 7+0133 au PR 9+0614, sur la RD 32, du PR 11+0065 au PR 12+0112, sur la RD 32E1, du PR 0+0000 au PR 0+0880, sur la RD 96, du PR 3+1056 au PR 5+0613, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 4 juin 2023, à partir de 13h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 10, du PR 7+0133 au PR 9+0614, sur la RD 32, du PR 11+0065 au PR 12+0112, sur la RD 32E1, du PR 0+0000 au PR 0+0880, sur la RD 96, du PR 3+1056 au PR 5+0613, sur le territoire des communes de Liverdy-en-Brie et Presles-en-Brie.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 10, du PR 7+0133 au PR 9+0614,
 - Sur la RD 32, du PR 11+0065 au PR 12+0112,
 - Sur la RD 32E1, du PR 0+0000 au PR 0+0880,
 - Sur la RD 96, du PR 3+1056 au PR 5+0613,

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Team Cycliste en Danseuse », représentée par Monsieur Frédéric BOURGUIGNON, joignable au 06.23.25.35.89.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 10, 32, 32E1 et 96

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun / Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Liverdy-en-Brie,
- le Maire de Presles-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 22 mai 2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-104**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 403, du PR 84+0630 au PR 95+0150, sur le territoire des communes de Provins, Saint-Brice, Voulton, Beauchery-Saint-Martin, Léchelle, Rupéreau et Villiers-Saint-Georges.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Provins en date du 16/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Brice en date du 15/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Voulton en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Beauchery-Saint-Martin en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Léchelle en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Rupéreau en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Villiers-Saint-Georges en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Sourdon en date du 16/05/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis de la gendarmerie de Provins en date du 15/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 403, du PR 84+0630 au PR 95+0150, sur le territoire des communes de Provins, Saint-Brice, Voulton, Beauchery-Saint-Martin, Léchelle, Rupéreau et Villiers-Saint-Georges, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 14 juin 2023 au 03 août 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 403, du PR 84+0630 au PR 95+0150, sur le territoire des communes de Provins, Saint-Brice, Voulton, Beauchery-Saint-Martin, Léchelle, Rupéreau et Villiers-Saint-Georges.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- **Phase 1 : cinq journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 14 et le 20 juin 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - o La circulation interdite, dans les deux sens de la circulation, sur la RD 403 du PR 84+0630 au PR 89+0050,
 - o Des déviations sont mises en place comme suit :
 - o Dans le sens croissant via les RD 403, 71 et 12.
 - o Dans le sens décroissant via les RD 78 et 619.

- **Phase 2 : cinq journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 14 et le 20 juin 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - o La circulation interdite, dans les deux sens de la circulation, sur la RD 403 du PR 89+0050 au PR 91+0700,
 - o Une déviation est mise en place, dans les deux sens de la circulation, via les RD 78, 236, 100, 72 et 72a.

- **Phase 3 : cinq journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 14 et le 20 juin 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - o La circulation interdite, dans les deux sens de la circulation, sur la RD 403 du PR 91+0700 au PR 95+0150,
 - o Une déviation est mise en place, dans les deux sens de la circulation, via les RD 72a et 72.

- **Phase 4 : période du 14 juin 2023 au 03 aout 2023 inclus, en permanences :**
 - o Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - o Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 403.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Maire de SaintBrice,
- le Maire de Voulton,
- le Maire de Beauchery-Saint-Martin,
- le Maire de Léchelle,
- le Maire de Rupéreau,
- le Maire de Villiers-Saint-Georges,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

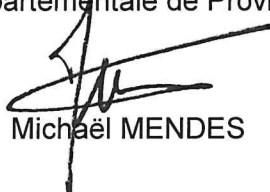
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 08 juin 2023
Le Responsable de l'agence routière
départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-105**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 1, du PR 2+0163 au PR 4+0047 et du PR 4+0761 au PR 6+0470, sur le territoire des communes de Provins, Chalautre-la-Petite et Soisy-Bouy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Provins en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Chalautre-la-Petite en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Soisy-Bouy en date du 23/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Poigny en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Longueville en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Chalmaison en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis de la gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 15/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 1, du PR 2+0163 au PR 4+0047 et du PR 4+0761 au PR 6+0470, sur le territoire des communes de Provins, Chalautre-la-Petite et Soisy-Bouy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 9 juin 2023 au 26 juillet 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1, PR 2+0163 au PR 4+0047 et du PR 4+0761 au PR 6+0470, sur le territoire des communes de Provins, Chalautre-la-Petite et Soisy-Bouy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- **Phase 1 : trois journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 9 et le 13 juin 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - o La circulation interdite, dans les deux sens de la circulation, sur la RD1 du PR 2+0163 jusqu'au PR 4+0047,
 - o Des déviations sont mise en place comme suit :
 - dans le sens croissant via les RD 1d, 619, 403 et 49,
 - dans le sens décroissant via RD 1c, 49, 403 et 619.

- **Phase 2 : trois journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 9 et 13 juin 2023 avec la possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - o La circulation interdite dans les deux sens de la circulation, sur la RD1 du PR 4+0761 jusqu'au PR 6+0470,
 - o Des déviations sont mise en place comme suit :
 - dans le sens croissant via les RD 1d, 619, 403 et 49,
 - dans le sens décroissant via RD 1c, 49, 403, 619 et 1d.

- **Phase 3 : période du 09 juin 2023 au 26 juillet 2023 inclus, en permanences :**
 - o Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - o Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3,...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 1.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Maire de Chalaudre-la-Petite,
- le Maire de Soisy-Bouy,
- le Maire de Poigny,
- le Maire Longueville,
- le Maire de Chalmaison,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 31 mai 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-106**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 12, du PR 37+0613 au PR 40+0195, sur le territoire des communes de Courchamp et Rupéreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Courchamp en date du 16/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Rupéreau en date du 20/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire des Marêts en date du 15/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Champcenest en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis de la gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 15/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 12, du PR 37+0613 au PR 40+0195, sur le territoire des communes de Courchamp et Rupéreau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 20 juin 2023 au 04 août 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 12, du PR 37+0613 au PR 40+0195, sur le territoire des communes de Courchamp et Rupéreau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 17h00 (envisagées le 20 juin 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation interdite sur la RD 12, du PR 37+0613 au PR 40+0195,
 - Une déviation est mise en place via les RD 204, 71e, 74a et 71.

- Phase 2 : période du 20 juin 2023 au 04 aout 2023 inclus, en permanences :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 12.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Courchamp,
- le Maire de Rupéreau,
- le Maire des Marêts,
- le Maire de Champcenest,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 08 juin 2023
Le Responsable de l'agence routière
départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-107**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 22+0608 au PR 26+0081, sur le territoire des communes de Quiers, Courpalay et Gastins.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** l'avis du maire de Quiers en date du 12/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Courpalay en date du 17/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Bernay-Vilbert en date du 17/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Chapelle-Iger en date du 12/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Gastins en date du 12/05/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de gendarmerie de Mormant en date du 12/05/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 12/05/2023,
- Vu** l'avis à la Brigade de gendarmerie de Nangis en date du 13/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation des travaux d'entretien sur le territoire des communes Quiers, Courpalay et Gastins, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 215, du PR 22+0608 au PR 26+0081, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 15 juin 2023 de 8h30 à 12h00, la circulation est réglementée sur la RD 215, du PR 22+0608 au PR 26+0081 sur le territoire des communes de Quiers, Courpalay et Gastins.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de 8h30 à 12h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- la circulation est interdite sur la RD 215, du PR 22+0608 au PR 26+0081,
- une déviation est mise en place par les RD201, 49 et 215.

.../...

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nangis et la permanence joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD 215.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Quiers,
- le Maire de Courpalay,
- le Maire de Bernay-Vilbert,
- le Maire de La Chapelle-Gauthier,
- le Maire de Gastins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 8 juin 2023
Le Responsable de l'agence routière
départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-108**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 0+0000 au PR 3+0860 sur le territoire des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Mormant.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 23/05/2023,

Vu l'avis du maire de Mormant en date du 11/05/2023,

Vu l'avis du maire de Courtomer en date du 11/05/2023

Vu l'avis du maire de Beauvoir en date du 11/05/2023,

Vu l'avis du maire de Verneuil l'Etang en date du 23/05/2023,

Vu l'avis du maire d'Andrezel en date du 11/05/2023,

Vu l'avis de la gendarmerie de Mormant en date du 09/05/2023,

Vu la demande d'avis à la gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 09/05/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 227, du PR 0+0000 au PR 3+0860 sur le territoire des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Mormant, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 19 juin 2023 au 13 juillet 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 227, du PR 0+0000 au PR 3+0860 sur le territoire des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Mormant.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanences sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : six journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 16 et le 26 juin 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - o La circulation interdite sur la RD 227 du PR 0+0000 au PR 1+0866,
 - o Une déviation est mise en place via les RD 211 et 32.

- **Phase 2 : six journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 16 et le 26 juin 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - o La circulation interdite sur la RD 227 du PR 1+0866 au PR 3+0860,
 - o Une déviation est mise en place via les RD 619, 211 et 32.

- **Phase 3 : période du 19 juin 2023 au 13 juillet 2023 inclus, en permanences :**
 - o Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - o Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nangis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 227.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- le Maire de Mormant,
- le Maire de Courtomer,
- le Maire de Beauvoir,
- le Maire Verneuil l'Etang,
- le Maire d'Andrezel,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

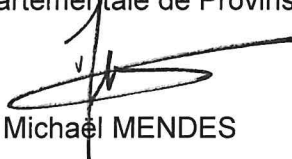
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 08 juin 2023
Le Responsable de l'agence routière
départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-110**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 215 du PR 0+000 au PR 1+500, sur le territoire de la commune de MAINCY

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la gendarmerie du Châtelet-en-Brie, en date du 24/05/2023

Vu la demande d'avis au commissariat de police de Melun, en date du 24/05/2023

Vu la demande d'avis aux Mairies de Maincy, Moisenay et Saint-Germain-Laxis, en date du 24/05/2023

Vu l'avis de la Mairie de Saint-Germain-Laxis reçu en date du 24/05/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de purges sur la RD 215, du PR 0+000 au PR 1+500, sur le territoire de la commune de MAINCY, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 6 au 9 juin, la circulation est réglementée sur la RD 215 du PR 0+000 au PR 1+500, sur le territoire de la commune de Maincy

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 8h30 à 16h30.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 215 du PR 0+000 au PR 1+500
- Une déviation est mise en place via les RD 126, et RD 636

Point de fermeture : RD215/RD126

Déviations : Sens 1 : Mormant Melun

Une déviation sera mise en place par la RD 126 puis par la RD 636 sauf pour l'accès aux Châteaux de Vaux le Vicomte.

Déviations : Sens 2 : Melun Mormant

Une déviation sera mise en place par la RD 636 puis par la RD 126

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du CHATELET EN BRIE, joignable au 06.79.00.27.25

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 215

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Maincy,
- le Maire de Moisenay,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 26/05/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-111**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 98, du PR 7+0250 au PR 10+0870, sur le territoire des communes de Garentreville et Chevrainvilliers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Garentreville en date du 15/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Chevrainvilliers en date du 16/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Aufferville en date du 10/05/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Obsonville en date du 17/05/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Château-Landon en date du 10/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 98, du PR 7+0250 au PR 10+0870, sur le territoire des communes de Garentreville et Chevrainvilliers, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 08 juin 2023 au 08 juillet 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 98, du PR 7+0250 au PR 10+0870, sur le territoire des communes de Garentreville et Chevrainvilliers.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux journées de 08h30 à 18h00 (envisagées les 8 et 9 juin 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 98, du PR 7+0250 au PR 10+0870,
 - Une déviation est mise en place via les RD 103, 403, 52a et 52.
- **Phase 2 : période du 08 juin 2023 au 08 juillet 2023 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.

- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nemours, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 98.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Garentreville,
- le Maire de Chevrainvilliers,
- le Maire d'Aufferville,
- le Maire d'Obsonville,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :


- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 1 juin 2023
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-112**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 7, du PR 3+0640 au PR 6+0415, et du PR 6+0690 au PR 14+0900, sur le territoire des communes de Château-Landon, Chenou, Maisoncelles-en-Gâtinais, Aufferville, Arville et Ichy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Château-Landon en date du 11/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Chenou en date du 11/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Maisoncelles-en-Gâtinais en date du 11/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Aufferville en date du 10/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Arville en date du 1/06/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Ichy en date du 16/05/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Obsonville en date du 10/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bougligny en date du 10/05/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Château-Landon en date du 10/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 7, du PR 3+0640 au PR 6+0415, et du PR 6+0690 au PR 14+0900, sur le territoire des communes de Château-Landon, Chenou, Maisoncelles-en-Gâtinais, Aufferville, Arville et Ichy, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 09 juin 2023 au 09 juillet 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 7, du PR 3+0640 au PR 6+0415, et du PR 6+0690 au PR 14+0900, sur le territoire des communes de Château-Landon, Chenou, Maisoncelles-en-Gâtinais, Aufferville, Arville et Ichy.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux journées de 08h00 à 18h00 (envisagées entre le 9 et 12 juin 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 7, du PR 9+0730 au PR 14+0900

- Une déviation est mise en place, pour les véhicules légers, via les RD 403, 52 et 118,
- Une déviation est mise en place, pour les véhicules légers, via les RD 403 et 52.

- **Phase 2 : deux journées de 08h00 à 18h00 (envisagées les 13 et 14 juin 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 7, du PR 9+0730 au PR 6+0690 et du PR 6+0415 au PR 3+0640
 - Une déviation est mise en place, pour les véhicules légers, via les RD 52 et 118.
 - Une déviation est mise en place, pour les véhicules légers, via les RD 52 et 403.

- **Phase 2 : période du 09 juin 2023 au 09 juillet 2023 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nemours, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 7.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Château-Landon,
- le Maire de Chenou,
- le Maire Maisoncelles-en-Gâtinais,
- le Maire d'Aufferville,
- le Maire d'Arville,
- le Maire d'Ichy,
- le Maire d'Obsonville,
- le Maire de Bougligny,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 1er juin 2023
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-115**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 8+0457 au PR 8+0333, sur le territoire des communes de Nantouillet et Saint-Mesmes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Saint-Mesmes en date du 23/05/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Nantouillet en date du 23/05/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Gressy en date du 25/05/2023
- Vu** l'avis du Maire de Thieux en date du 25/05/2023
- Vu** la demande d'avis à la commune de Juilly en date du 23/05/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Messy en date du 23/05/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Charny en date du 25/05/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Plessis aux Bois en date du 23/05/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Vinantes en date du 23/05/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Compans en date du 23/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Villeparisis en date du 23/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que des travaux de reconstruction de l'ouvrage d'art franchissant « La Beuvronne », nécessitent de réglementer la circulation sur la RD 404, du PR 8+0457 au PR 8+0333, sur le territoire des communes de Nantouillet et Saint-Mesmes, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 07/06/2023 au 29/01/2024, la circulation est réglementée sur la RD 404, du PR 8+0457 au PR 8+0333, sur le territoire des communes de Nantouillet et Saint-Mesmes.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite, sur la RD 404, du PR 8+0457 au PR 8+0333 (sauf besoin chantier),
- Des déviations sont mises en place via les RD 139, 54, 27, 9, 83, la N104 et la RD 212.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 404.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Nantouillet,
- le Maire de Saint-Mesmes,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

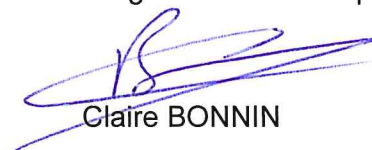
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 5 juin 2023
Pour le Président et par délégation,

La Responsable de l'Agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-119**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 47 du PR 13+085 au PR 17+350 sur le territoire du Chatelet en Brie

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la gendarmerie de Châtelet en Brie en date du 30/05/2023
- Vu** la demande auprès des Mairies du Châtelet en Brie, Sivry courtry et Chatillon la Borde, en date du 30/05/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation d'une couche de roulement sur la RD 47 du PR 13+085 au PR 17+350 sur le territoire du Chatelet en Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

du 09/06/2023 Au 12/06/2023, la circulation est réglementée sur la RD 47 du PR 13+085 au PR 17+350, sur le territoire de la commune du Chatelet en Brie

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 09h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

Point de fermeture 1 : RD 47/47e

Déviation VL : Chatillon la Borde/Sivry-Courtry

Déviation PL : Chatillon la Borde/Melun

La déviation VL se fera par les RD408, RD115 et RD605.

La déviation PL par RD408 et RD605

Point de fermeture 2 : RD47/chemin des Courances (Chatelet en Brie)

Déviations VL : Chatelet en Brie/Sivry-Courtry/Chatillon la Borde

Déviations PL : Chatelet en Brie/Melun

La déviation VL par RD605, RD115 et RD408

La déviation PL par RD605, RD 408

Point de fermeture 3 : RD 47a/47e La Borde commune de Chatillon la Borde

Déviations : Chatillon la Borde/Sivry-Courtry

La déviation se fera par les RD 47e, RD408, RD115 et RD605 Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du CHATELET EN BRIE joignable au 01.64.10.61.10/ 01.64.81.11.20/ 06.79.00.27.25

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 47 RD 47A.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- les Maires du Châtelet en Brie, de Sivry Courtry et Chatillon la Borde
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis le 30/05/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence

Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023 - 122**

Arrêté spécifique prolongeant les mesures de l'arrêté DR n° 2023 – 056 en date du 13/04/2023, réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 52+330 au PR 53+260, sur le territoire de la commune d'Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ième} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu les plans d'exploitation

Vu la demande d'avis à la DDT en date du 07 /04/2023

Vu la demande d'avis à la CCPM en date du 07/04/2023

Vu l'avis de la commune d'Esmans en date du 07/04/2023

Vu la demande d'avis au commissariat de Montereau en date du 07/04/2023

Vu l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la piste cyclable bidirectionnelle sur l'accotement nord de la RD606 nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 606, du PR 52+330 au PR 53+260, sur le territoire de la commune d'Esmans.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Les mesures de restrictions à la circulation énoncées dans l'arrêté DR 2023 – 056 en date du 13/04/2023, réglementant la circulation sur la RD 606, du PR 52+330 au PR 53+260, sur le territoire de la commune d'Esmans, sont prolongés jusqu'au 24 juin 2023.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- **Du 02 juin 2023 au 24 juin 2023** (sous réserve des conditions météorologiques et aléas de chantier) :
 - La chaussée est réduite à 3,00m dans le sens Province vers Paris et la vitesse est limitée à 50km/h, du PR 53+260 au PR 52+330,
 - La vitesse est limitée à 70 km/h dans le sens Paris vers Province, du PR 53+260 au PR 52+330.
- **Pendant 3 journées dans la période du 02 juin 2023 au 24 juin 2023** (envisagées les 5,6 et 16 juin, sous réserve des conditions météorologies et aléas de chantier) :
 - Un alternat manuel est mis en place, de 08h30 à 16h30, du PR 53+215 au PR 52+900,
 - La vitesse limitée à 50 km/h dans le sens Province vers Paris, du PR 53+215 au PR 52+900
 - La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 52+0330 au PR 52+0870 puis à 50 km/h du PR 52+870 au PR 53+215 dans le sens Paris vers Province.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise VILLEQUIP, représentée par Monsieur Bertrand BRICHET joignable au 08.83.99.07.05.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau
- le Directeur des Routes
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire d'Esmans,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

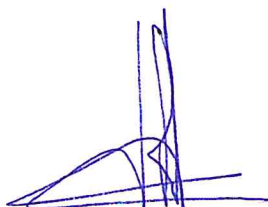
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 01/06/2023.....
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-124**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 54a, du PR 5+000 au PR 7+700, sur le territoire des communes de Trilbardou et Charmentray.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la sous-préfecture de Meaux en date du 13/06/2022,

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu la demande d'avis à la commune de Trilbardou en date du 26 mai 2023,

Vu l'avis du Maire de Charmentray en date du 31 mai 2023,

Vu l'avis de la DT en date du 30 mai 2023,

Vu l'avis de la DIRIF en date du 31 mai 2023,

Vu la demande d'avis à la Gendarmerie d'Esbly en date du 26 mai 2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que l'organisation d'une manifestation intitulée « Fête du Canal de l'Ourcq », nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 54a, du PR 5+000 au PR 7+700, sur le territoire des communes de Trilbardou et Charmentray, afin d'assurer la sécurité des visiteurs et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Le 10 juin 2023, de 10h00 à 17h00, la circulation est réglementée sur la RD 54a, du PR 5+000 au PR 7+700, sur le territoire des communes de Trilbardou et Charmentray.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- La circulation est interdite sur la RD 54a, du PR 5+000 au PR 7+700, sauf aux véhicules de l'organisation de la manifestation, navette de bus et riverains.
- Une déviation est mise en place via la RD 27, la RN3, la RD 139 et la rue de la Vallée aux Moines.
- Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur la RD 54a, du PR 5+000 au PR 7+700,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département – ARD de Meaux – CR de Villenoy, représenté par Monsieur Patrice CRELEUX, joignable au 06.85.22.58.90.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 54a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Trilbardou,
- le Maire de Charmentray,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 01 juin 2023
Pour le Président par délégation,
La Responsable de l'Agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-125**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur le carrefour RD 305/ RD 48 du PR 16+872 au PR 17+145, sur le territoire de la commune d'EVRY GREGY SUR YERRES

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Moissy-Cramayel, en date du 01/06/2023
- Vu** la demande auprès des Mairies de Combs-la-Ville et d'Evry-Grégy-Su-Yerres, en date du 01/06/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de la DIRIF sur l'ouvrage d'art carrefour RD 305/ RD 48 du PR 16+872 au PR 17+145, sur le territoire de la commune d'EVRY GREGY SUR YERRES, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 07/06/2023 au 08/06/2023 la circulation est réglementée sur la RD 48 du PR 16+872 au PR 17+145, sur le territoire de la commune d'EVRY GREGY YERRES

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 9H00 à 17H00

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

Point de fermeture 1 : RD 48 fermée au niveau du carrefour avec la RD 305
déviation :

La déviation se fera par la bretelle d'accès de la RN 104 en direction de Brie-Comte-Robert

Point de fermeture 2 : RD 48 fermée en direction de Combs la Ville

Pour déviation

La déviation se fera par la RD 305 en direction d'Evry Grégy Sur Yerres

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10/ 01.64.81.11.20/ 06.76.54.25.84 et de la DIRIF de Brie-Comte Robert joignable au 06.65.52.99.66

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 48.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- les Maires de Combs la Ville et Evry Grégy sur Yerres
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis le 02/06/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence

Catherine TORRES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-132**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 9+223 au PR 9+345, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DDT en date du 06/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Fontainebleau en date du 02/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bois le Roi en date du 02/06/2023,
- Vu** l'avis du commissariat de police de Fontainebleau en date du 05/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 138, du PR 9+223 au PR 9+345, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Les 22 juin 2023 et 23 juin 2023, la circulation est réglementée sur la RD 138, du PR 9+223 au PR 9+345, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 8h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 138, du PR 9+223 au PR 9+345.
- Des déviations sont mises en place via les RD 116 et 606.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 138.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur de la DDT,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Bois le Roi,
- le Directeur Départemental de la Sûreté Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

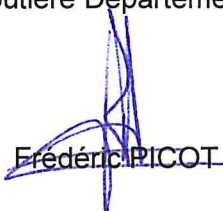
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le **07/06/2023**
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-133**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 607, du PR 1+620 au PR 2+303, sur le territoire de la commune de St Fargeau Ponthierry

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu l'avis de la DDT en date du 05/06/2023,
Vu la demande d'avis au maire de St Fargeau Ponthierry en date du 01/06/2023,
Vu la demande d'avis au commissariat de police de Melun-Val de seine en date du 01/06/2023,
Vu l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 607, du PR 1+620 au PR 2+303, sur le territoire de la commune de St Fargeau Ponthierry, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 12 juin 2023, la circulation est réglementée sur la RD 607, du PR 1+620 au PR 2+303, sur le territoire de la commune de St Fargeau Ponthierry.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 09h00 à 16h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 607, du PR 1+620 au PR 2+303.
- Des déviations sont mises en place via les rue de Strasbourg, l'Avenue de l'Europe et la RD 141.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise TP Goulard, représentée par Monsieur Maxime LARHANTEC, joignable au 06.87.90.66.48.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 607.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur de la DDT,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de St Fargeau Ponthierry,
- le Directeur Départemental de la Sureté Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 07/06/2023
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-134**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 121e, du PR 2+0348 au PR 2+0777, sur le territoire des Communes de ISLES-LES-MELDEUSES et CONGIS-SUR-THEROUANNE.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation
- Vu** La demande d'avis au maire d'Isles-les-Meldeuses en date du 08/06/2023
- Vu** L'avis du maire de Congis-sur-Thérouanne en date du 08/06/2023
- Vu** la demande d'avis de la Gendarmerie de Lizy sur Ourcq en date du 08/06/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation intitulée « Fête du canal de l'Ourcq » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et Congis-sur-Thérouanne, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction de la circulation sur la RD 121e du PR 2+0348 au PR 2+0777, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Le 11 juin 2023, la circulation est réglementée sur la RD 121e du PR 2+0348 au PR 2+0777, sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et Congis-sur-Thérouanne,

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent **de 8h à 21h**.

Article 2 :

Les mesures de restrictions, mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Un alternat de circulation en demi-chaussée sera mis en place, par feux temporaires, sur la RD121e, du PR 2+0348 au PR 2+0848.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'organisateur, Madame LE GALL joignable au 07.85.85.49.77, ou Madame CHAUVIN joignable au 06.74.27.22.95.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 121e.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire d'Iles-les-Meldeuses
- le Maire de Congis-sur-Thérouanne
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Lizy-sur-Ourcq

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 08/06/2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00043/DGAR/DRH

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230509-A-2023-00043
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception en préfecture : 27/05/2023

Portant délégation de signature à Madame Fairouz AZZOUZI,
Cheffe du service administratif et financier de la Direction des archives départementales
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-02273 du 20/04/2023, portant nomination de Madame Fairouz AZZOUZI, Cheffe du service administratif et financier de la Direction des archives départementales à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

A R R E T E


ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Fairouz AZZOUZI, Cheffe du service administratif et financier de la Direction des archives départementales à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de gestion administrative et financière de la direction des archives,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- constatations du service fait.
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 09 MAI 2023
Le Président du Conseil départemental



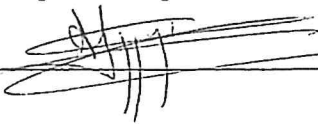
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 02-05-2023

Signature de l'agent :



ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00048/DGAR/DRH

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230526-Ar-2023-00048-A
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception en préfecture : 01/06/2023

Portant délégation de signature à Monsieur Christel ZEKPE DJOUMBI, service de la sécurité à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-02911 du 16/05/2023, portant nomination de Monsieur Christel ZEKPE DOUMBI, chargé d'opération au service de la sécurité à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christel ZEKPE DOUMBI chargé d'opération au service de la sécurité à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.



ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 26 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

01/06/2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Parigi", written over a horizontal line.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/007/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture :
077-227700010-20230606-2023-007-DGAS-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Objet : Tarification journalière de l'établissement LES BRANDONS, géré par l'Association LES BRANDONS, à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement LES BRANDONS ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 11 avril 2023 ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 20 avril 2023 et la réponse du Département à ces observations concernant les propositions modificatives budgétaires corrigées par courrier du 22 mai 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dspd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement LES BRANDONS sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 120 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	985 310 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	157 045 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 345 475 €
Recettes en atténuation	20 226 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 325 249 €
Reprise de résultats	-86 535,63 €
Dépenses refusées N-2	0 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 411 784,21 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 86 535,63 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2023 pour l'établissement LES BRANDONS sont fixés à :

- INTERNAT

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
247,22 €
(Deux cent quarante-sept euros et vingt-deux centimes)

- SEMI-AUTONOMIE

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
226,75 €
(Deux cent vingt-six euros et soixante-quinze centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- INTERNAT

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
5 256	1 192 631,34 €	226,91 € (Deux cent vingt-six euros et quatre-vingt-onze centimes)

- SEMI-AUTONOMIE

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
1 095	219 152,87 €	200,14 € (Deux cents euros et quatorze centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 6 JUIN 2023

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



2023-06-02

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/018/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement « Logis Formation », géré par l'Association « ADSEA 77 », à compter du 1^{er} juin 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230606-2023-018-DGAS-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Logis Formation » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 15 mai 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun ;
ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement « Logis Formation » sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 526 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 235 477 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	247 967 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 748 970,55 €
Recettes en atténuation	30 404 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 718 566,55 €
Reprise de résultats	-323 921,05 €
Dépenses refusées N-2	0 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 042 487,60 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 323 921,05 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2023 pour l'établissement « Logis Formation » sont fixés à :

- « Internat Educatif Qualifiant »

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
474,21 €
(Quatre cent soixante-quatorze euros et vingt et un centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- « Internat Educatif Qualifiant »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
5 110	2 042 487,60 €	399,70 € (Trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **-6 JUIN 2023**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/019/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230606-2023-019-DGAS-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Portant tarification journalière de l'établissement « Service MNA », géré par l'Association « Equalis », à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Service MNA » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 19 mai 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 26 mai 2023 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2023 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dp-j@departement77.fr
ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement « Service MNA » sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	837 044 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 618 869 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	698 030 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 153 943 ,63 €
Recettes en atténuation	13 307 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 140 636,63 €
Reprise de résultats	-723 304,57 €
Dépenses refusées N-2	4 809,50 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	3 859 131,70 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 723 304,57 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2023 pour l'établissement « Service MNA » sont fixés à :

- « Dispositif MNA »

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
120,74 €
(Cent vingt euros et soixante-quatorze centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- « Dispositif MNA »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
35 770	3 859 131,70 €	107,89 € (Cent sept euros et quatre-vingt-neuf centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le ~~2~~ **6 JUIN 2023**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/035/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-2277000
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Portabilité de la dotation par dotation globale du service de prévention spécialisée ESPOIR Prévention 77, géré par l'Association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ESPOIR Prévention 77 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 mai 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

• d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
• d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2023 du service de prévention spécialisée ESPOIR Prévention 77 sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 650 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	889 079 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	226 662 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 181 391 €
Recettes en atténuation	- €
TOTAL CHARGES NETTES	1 181 391 €
Reprise de résultats	91 024 €
Dépenses refusées au CA 2021	8 964,33 €
BASE DE CALCUL DU TARIF	1 081 402,67 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable au service de prévention spécialisée ESPOIR Prévention 77 situé au 8 rue du Buat 77160 PROVINS est de :

1 081 402,67 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

90 116,89 €

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'article R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 MAI 2023**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/046/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant attribution d'un versement exceptionnel à l'association « Les Brandons » en vue d'une reprise anticipée de déficits

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230602-2023-046-DGAS-AR
Date de télétransmission : 02/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'association « Les Brandons » est gestionnaire d'une seule Maison d'Enfants à Caractère Social, située 11 Rue Sisley 77250 Moret-Sur-Loing, habilitée par l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Seine-et-Marne pour accueillir 19 mineurs et majeurs ;

CONSIDERANT que Le Département est seul financeur de cet établissement ;

CONSIDERANT que l'association a procédé en 2022 à une avance réglementaire sur trésorerie pour un montant de 60 000 € au titre du versement de la prime « SEGUR » ;

CONSIDERANT que l'association doit procéder à une nouvelle avance réglementaire sur trésorerie en mai 2023 pour un montant de 70 000 € au titre de l'indemnité de départ en retraite de la directrice de l'établissement ;

CONSIDERANT que ces dépenses sont habituellement constatées au Compte Administratif de l'exercice concerné et reprises au Budget Prévisionnel de l'année suivante, en l'occurrence en 2025 ;

CONSIDERANT que ces avances ont un impact délétère sur la trésorerie au regard de la taille critique de l'association qui ne peut s'appuyer sur d'autres dispositifs pour retrouver un équilibre financier ;

CONSIDERANT que la situation financière de l'association « Les Brandons » met en danger sa pérennité et l'accueil des enfants qui lui sont confiés par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que les mesures prises dans le cadre de l'élaboration du budget 2023 afin de soutenir l'établissement ne peuvent venir rééquilibrer seules la situation financière ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir de façon tout à fait conséquente et sans délai l'association « Les Brandons » afin de lui permettre de stabiliser sa trésorerie et éloigner ainsi tout risque de ruptures de paiements qui seraient tout à fait préjudiciables à la prise en charge des enfants du Département ;

CONSIDERANT que le Département prendra nécessairement à sa charge ces dépenses d'une manière ou d'une autre conformément au cadre légal ;

CONSIDERANT la proposition d'accorder un versement unique de 130 000 € équivalent aux dépenses engagées en 2022 à hauteur de 60 000 € au titre de la prime SEGUR et aux dépenses à engager en mai 2023 à hauteur de 70 000€ au titre de l'indemnité de départ en retraite de la directrice de l'établissement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'un versement exceptionnel à l'association « Les Brandons » aux fins de reprendre par anticipation les dépenses réglementaires engagées par l'association.

ARTICLE 2 : Le montant du versement attribué à l'association « Les Brandons » s'élève au total » à 130 000 €, équivalent à la reprise par anticipation des dépenses réglementaires à hauteur de 60 000 € au titre de la prime « SEGUR » et des dépenses à engager en mai 2023 au titre de l'indemnité de départ en retraite de la directrice de l'établissement à hauteur de 70 000 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à Monsieur le Président de l'association « Les Brandons ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 2 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/050/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Proposition de tarification journalière de l'établissement CENTRE MATERNEL LA NICHEE, géré par l'association ARILE, à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CENTRE MATERNEL LA NICHEE ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 22 mai 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement CENTRE MATERNEL LA NICHEE sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 431 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	648 858 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	288 153 €
TOTAL CHARGES BRUTES	994 442 €
Recettes en atténuation	8 647 €
TOTAL CHARGES NETTES	985 795 €
Reprise de résultats	-74 286,85 €
Dépenses refusées N-2	0 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 060 081,85 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire 74 286,85 €.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} juin 2023 pour l'établissement CENTRE MATERNEL LA NICHEE est fixé à :

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
69,94 € (Soixante-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes)

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
16 833	1 060 081,85 €	62,98 € (Soixante-deux euros et quatre-vingt-dix-huit centimes)

- ARTICLE 5 :** Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.
- ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 6 JUIN 2023

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/051/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230607-2023-051-DGAS-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR MNA Autonomie 77, géré par l'Association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ESPOIR MNA Autonomie 77 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement ESPOIR MNA Autonomie 77 sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 295 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 440 666 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	511 805 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 369 766 €
Recettes en atténuation	- €
TOTAL CHARGES NETTES	2 369 766 €
Reprise de résultats	139 503 €
BASE DE CALCUL DU TARIF	2 230 263 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable à l'établissement ESPOIR MNA Autonomie 77 situé 20 rue du Commandant Berthault 77450 Esbly est de :

2 230 263 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

185 855,25 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2023 sont fixés à :

- MNA :

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
15 330 jours	1 651 523 €	107,73 €

- SAVEA ASE :

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
5 110 jours	578 740 €	113,26 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'article R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **-7 JUIN 2023**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/054/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230608-2023-054-DGAS-AR
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception en préfecture : 09/06/2023

Portant tarification journalière de l'établissement « SAV », géré par l'association ADSEA77, à compter du 15 juin 2023. Annule et remplace l'arrêté n° 2023/032/DGAS/ Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter la « SAV » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 9 mai 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans le casier de l'Etat. Les services consultés traitent les données exclusivement. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Le délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement SAV sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 750,46 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	773 208 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	302 054,70 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 223 013,16 €
Recettes en atténuation	22 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 201 013,16 €
Reprise de résultat	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 201 013,16 €

ARTICLE 2 : Le présent budget n'intègre pas de reprise de résultat.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2023 pour l'établissement SAV sont fixés à :

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
52,67 €

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Tarif journalier moyen
88,36 €

Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **- 8 JUIN 2023**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



2023